

- d) l'équilibre des avantages économiques et sociaux pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants, des Parties, ou des deux, aux activités de coopération.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

- a) La coopération peut porter sur les domaines suivants :

- 1) l'agriculture, y compris les pêches ;
- 2) la recherche médicale et sanitaire ;
- 3) l'énergie non nucléaire ;
- 4) l'environnement, y compris l'observation de la terre ;
- 5) la foresterie ;
- 6) les technologies de l'information ;
- 7) les technologies des communications ;
- 8) la télématique appliquée au développement économique et social ;
- 9) le traitement des minerais.

- b) D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et recommandation par le Comité mixte de coopération scientifique et technologique et sous réserve de décisions prises conformément aux procédures en vigueur pour chacune des Parties.